

Service de mise en vente en commun du blé destiné à la consommation humaine
Critères et marche à suivre pour le blé déclassé
Saison 2011-2012

Selon le Règlement sur la mise en vente en commun du blé destiné à la consommation humaine, le producteur doit lui-même mettre en marché son blé lorsque celui-ci répond à l'un **ou** à l'autre des critères suivants :

- a) le blé est classé fourrager ou échantillon selon les normes officielles de la Commission canadienne des grains;
- b) le contenu en vomitoxines est supérieur ou égal à 3 ppm;
- c) l'indice de chute est inférieur à 250 secondes;
- d) le taux de protéines est inférieur à 11,5 %.

La preuve que le blé répond à l'un ou à l'autre de ces critères doit être établie par le producteur. Ce blé demeure visé par le Règlement et sous la surveillance de la FPCCQ. Le producteur, en plus de commercialiser lui-même son blé, doit également respecter certaines obligations qui sont définies au Règlement. Entre autres, **le producteur doit** :

- ✓ Vendre son blé exclusivement sur le marché de l'alimentation animale;
- ✓ Obtenir un certificat de classement et de qualité démontrant que le blé répond à l'un ou à l'autre des critères apparaissant ci-haut;
 - Ce certificat doit être obtenu d'un Centre de services accrédité et les frais doivent être acquittés par le producteur;
- ✓ Envoyer sans délai ce certificat à la FPCCQ;
- ✓ Signer avec l'acheteur un contrat¹ contenant au moins l'information relative au prix convenu, au volume visé, à la période de livraison et stipulant un engagement ferme de l'acheteur de ne pas destiner ce blé au marché de l'alimentation humaine;
- ✓ Envoyer à la FPCCQ une copie des bons de chargement, de pesée et de livraison, dans les 10 jours suivant la livraison;
- ✓ Payer les frais de mise en marché de 4 \$/tonne.

Les producteurs qui adhèrent au programme d'assurance récolte doivent également respecter les règles de la FADQ, afin de recevoir toutes les compensations auxquelles ils ont droit et conserver l'accès à leurs programmes. La FPCCQ leur suggère de vérifier auprès de la FADQ en cas de doute. À titre d'exemple, la FADQ exige qu'un échantillon de grains, pour en faire le classement, représente un maximum de 50 tonnes.

Sur réception du paiement des frais administratifs et des documents requis, le Service du blé émettra au producteur un *Avis de conformité*. Selon le cas, la Financière agricole du Québec pourra exiger du producteur qu'il lui remette tel avis.

¹ Un contrat type est accessible sur le site Internet de la FPCCQ, sous l'onglet Mise en marché – Mise en marché du blé – Actualités et références.